



Association : Maison de l'Europe en Mayenne

Nouveau Siège social : 5, rue de Paradis 53000 LAVAL

N° SIRET : 41266149800045

REGLEMENT INTERIEUR : STAGIAIRES EN FORMATION

I- Objet et champ d'application du règlement intérieur

Le présent règlement est actualisé en fonction de l'évolution de la législation et s'applique à toute personne participant à une formation organisée par la Maison de l'Europe en Mayenne. Un exemplaire est consultable sur le site internet de l'association et un autre est remis à chaque stagiaire en formation.

Le règlement désigne les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de la formation.

II- Informations demandées au stagiaire / protection des données personnelles

Les informations demandées par la Maison de l'Europe en Mayenne n'ont comme finalité que d'apprécier l'aptitude du stagiaire à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

Dans le cadre de la mise en place d'une convention de formation professionnelle, la Maison de l'Europe en Mayenne sera amenée à collecter, utiliser et traiter des données personnelles du stagiaire. Conformément à la loi informatique et liberté, le stagiaire disposera d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données, ainsi que d'un droit à limitation du traitement de celles-ci.

III- Règles d'hygiène et de sécurité

Article 1. Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- De toute consigne imposée soit par la Maison de l'Europe en Mayenne, soit par le formateur (matériels mis à dispositions, mesures mises en place avec la pandémie du Covid-19...).

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de la formation.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il devra en avertir immédiatement la Direction de Maison de l'Europe en Mayenne.

Le non-respect de ces fonctions expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 2. Consignes d'incendie

Conformément aux articles du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans l'enceinte de la Maison de l'Europe en Mayenne. Les locaux sont classés comme Etablissement Recevant du Public et suivent les exigences et normes de sécurité en vigueur. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

La Maison de l'Europe en Mayenne - Europe Direct

38, rue Noémie Hamard - F-53000 LAVAL • Tél. : +33 (0)2 43 91 02 67

Email : info@maison-europe-mayenne.eu • www.maison-europe-mayenne.eu



Maison de l'Europe en Mayenne



@MaisonEurope53



Maison_Europe_Mayenne53



En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions des services de secours ou du représentant habilité de l'organisme de formation qui a lui-même été formé pour l'évacuation et la mise en sécurité des occupants.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement contacter les secours en appelant le 18 à partir d'un poste fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de la Maison de l'Europe en Mayenne.

Article 3. Boissons alcoolisées et drogue

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer dans les locaux de la Maison de l'Europe en Mayenne ou d'y séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue.

Article 4. Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de la Maison de l'Europe en Mayenne.

Article 5. Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident devra avertir immédiatement son formateur et la Direction de la Maison de l'Europe en Mayenne qui entreprendra les démarches appropriées en matière de soins et de déclaration auprès de la Caisse de Sécurité Sociale compétente.

IV- Discipline Générale

Article 6. Assiduité du stagiaire en formation

Le stagiaire doit suivre la formation avec assiduité et ponctualité, il est également tenu de :

- Renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation et de s'abstenir de réaliser des émargements anticipés pour les sessions n'ayant pas encore eu lieu.
- Remplir le questionnaire de satisfaction transmis par l'organisme de formation.
- Remettre dans les meilleurs délais à l'organisme de formation les documents qu'il doit obligatoirement renseigner en tant que prestataire

A l'issue de la formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence à transmettre, selon le cas, à l'employeur ou à l'organisme qui finance la formation.

Article 7. Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de stage fixés par le responsable la Maison de l'Europe en Mayenne en concertation avec le formateur et portés à connaissance à l'occasion de la remise aux stagiaires du calendrier de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Le calendrier des formations pourra évoluer en cas d'absences des formateurs (maladie, absence professionnelle...), Les cours seront obligatoirement reportés et aucune réclamation à ce sujet ne pourra être effectuée, sauf cas exceptionnels (contrats ne portant pas sur l'année entière).



Article 8. Absences, retards et/ou départs anticipés

En cas d'absence, de maladie, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir par écrit ou par mail la Maison de l'Europe et s'en justifier. La Maison de l'Europe informera immédiatement le financeur (employeur, Pôle emploi...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Conformément au code du travail, le stagiaire, dont la rémunération est prise en charge par les services publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 9. Accès et respect des locaux de formation

L'accès dans les locaux est géré par un(e) salarié(e) de la Maison de l'Europe après que le stagiaire ait signalé son arrivée par le signal extérieur.

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- Introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,
- Pénétrer sans autorisation dans les lieux non autorisés au public (archives, salle de pause pour les salariés)
- Procéder dans les locaux à la vente de biens ou de services,
- Causer du désordre en quelque lieu que ce soit, faire du bruit dans les couloirs, salle de travail et salle d'attente de manière à nuire au bon déroulement des activités de l'association.

Les boissons et tout autre aliment peuvent être consommés dans les salles de cours sous la responsabilité du formateur en langues. Il est toutefois rappelé que les lieux doivent être laissés dans l'état qu'ils étaient à l'arrivée des stagiaires (tables nettoyées, déchets enlevés, etc.).

Article 10. Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11. Utilisation du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signalera immédiatement au formateur de la Maison de l'Europe en Mayenne, toute anomalie au niveau du matériel.

Article 12. Responsabilité de l'Organisme en cas de vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires.

La Maison de l'Europe en Mayenne décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, autres...).

Article 13. Responsabilité du stagiaire.

Chaque stagiaire atteste avoir une assurance à responsabilité civile qui couvre tout dommage causé à un tiers. La Maison de l'Europe en Mayenne possède pour sa part une assurance responsabilité professionnelle.



Pour les stagiaires mineurs, la convention de formation sera signée par les parents (ou le tuteur légal) avec un visa du stagiaire précédé de la mention « lu et approuvé ».

En cas de pandémie, les consignes sanitaires annoncées par le gouvernement français devront être appliquées, elles seront affichées dans les locaux de la Maison de l'Europe en Mayenne.

V- Mesures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction en concertation avec le commanditaire de la formation (employeur du stagiaire, financeur du stage...)

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction ne pourra être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé et que la procédure suivante ait été respectée :

- Convocation pour un entretien
- Assistance possible pendant l'entretien
- Prononcé de la sanction.

Fait à Laval, le

Nom Prénom :

Signature :

Jacqueline DALIBARD
Co-présidente de la Maison de l'Europe
En charge des formations en langue